



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de
l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaumont (52)
portée par l'agglomération de Chaumont**

n°MRAe 2023ACGE31

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 27 janvier 2023 et déposée par l'agglomération de Chaumont, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de commune de Chaumont (52), en application des articles R.104-33 deuxième-alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernolle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretou, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle membre permanente, de Yann Thiébaut, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU fait évoluer les règlements écrit et graphique, et reclasse en zone UB un secteur de 0,34 ha classé en zone UE (destinée aux équipements publics) ;

Observant que :

- le secteur concerné est un ancien établissement scolaire (école Jean Zay) situé entre la rue Jean Zay et la rue des Vergers à Chaumont ;
- la modification simplifiée vise à permettre la construction de logements locatifs sociaux sur ce secteur réservé aux équipements d'intérêt collectif ;
- l'opération consistera à la construction de 20 logements sociaux répartis entre un immeuble collectif en R+2 et de l'individuel en bande sur une emprise de 0,34 ha.
- une réflexion visant à permettre une intégration paysagère du projet ne semble pas avoir été menée ;

- la réévaluation des besoins en logements à l'échelle de la commune et permettant de justifier de 0,34 ha supplémentaire à cette fin n'a pas été réalisée ;

Recommandant :

- **une meilleure intégration paysagère du projet dans son environnement ;**
- **de réévaluer les besoins en logement à l'échelle de la commune.**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'agglomération de Chaumont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

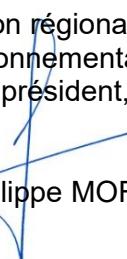
- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont (52) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable (agglomération de Chaumont) ;**
- **l'Ae attire cependant l'attention de la commune sur ses recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'agglomération de Chaumont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU